

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.)* : Établissement industriel exploité en société; travaux exécutés antérieurement à la société, pour le compte de l'un des associés ayant fait apport de l'établissement; mise en faillite de la société; demande de l'entrepreneur à fin d'admission au passif de la société pour le solde restant dû sur les travaux; rejet. — *Cour impériale de Paris (3^e ch.)* : Demande en paiement de fourniture; refus du défendeur sur le fondement d'un don gratuit; prescription. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.)* : Adultère; désistement; obligation au profit des enfants nés du mariage; femme dotale; demande en nullité pour cause de violence. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Exposition universelle; machines à fabriquer le chocolat; concurrence; M. Choquart, fabricant de chocolat, contre M. Debatiste, constructeur de machines, et M. Pelletier et C^e, fabricants de chocolat.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Côtes-du-Nord* : L'empoisonneuse de Plumaugat.
TRAGÉDIE DU JURY.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Roussel.

Audience du 13 janvier.

ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL EXPLOITÉ EN SOCIÉTÉ. — TRAVAUX EXÉCUTÉS, ANTÉRIEUREMENT À LA SOCIÉTÉ, POUR LE COMPTE DE L'UN DES ASSOCIÉS AYANT FAIT APPORT DE L'ÉTABLISSEMENT. — MISE EN FAILLITE DE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDE DE L'ENTREPRENEUR À FIN D'ADMISSION AU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ POUR LE SOLDE RESTANT DÛ SUR LES TRAVAUX. — REJET.

Le montant des travaux exécutés dans un établissement industriel, dont l'exploitation a été reprise par une société fondée postérieurement à l'exécution desdits travaux, est une dette personnelle à celui des associés qui a fait apport de l'établissement, et ne constitue pas une créance qui doit être admise au passif de la société mise en faillite, alors surtout que, depuis la création de la société, l'entrepreneur a reçu des acomptes des deniers personnels de celui des associés pour lequel il avait exécuté lesdits travaux, sans avoir fait reconnaître sa créance par la société.

M. Liot avait créé à Paris, rue Laflitte, n° 27, un établissement d'exposition universelle et permanente. Des travaux de menuiserie avaient été exécutés dans cet établissement par M. Gervais. Depuis, l'établissement créé par M. Liot a été exploité par une société Liot et Hugelmann, aujourd'hui en faillite.

M. Gervais, prétendant rester créancier d'une somme de 43,307 fr. 30 c. pour ces travaux de menuiserie, a demandé à être admis pour cette somme au passif de la faillite, soutenant que, si les travaux avaient été exécutés pour le compte de M. Liot, avant la création de la société, ils avaient profité à l'exploitation nouvelle, et que la société lui en devait compte. M. Pinet, syndic de la faillite de la société Liot et Hugelmann, a soutenu que cette créance ne pouvait être admise au passif de la faillite de la société, parce que la dette était personnelle à M. Liot et n'avait jamais été reconnue par la société.

La contestation, soumise au Tribunal de commerce de la Seine, a été résolue conformément au système soutenu par le syndic, par jugement du 11 juin 1867, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que Gervais demandait son admission au passif de la société Liot et Hugelmann pour une somme de 43,307 fr. 30 c., représentant le montant de travaux de menuiserie exécutés par lui pour Liot personnellement, soutenant que, lesdits travaux ayant été apportés par Liot dans la société Liot et Hugelmann, il serait devenu, par ce fait, créancier de ladite société;
« Mais attendu qu'il est constant que la société Liot et Hugelmann a été régulièrement publiée; que lesdits travaux ont fait partie des apports sociaux de Liot; qu'ils sont ainsi devenus le gage de la société Liot et Hugelmann, à l'exclusion de tous les créanciers personnels de chacun des associés, d'où il suit que, Gervais n'étant pas créancier de la société Liot et Hugelmann, il y a lieu de le déclarer mal fondé en sa demande et de l'en débouter;

« Par ces motifs, jugeant en premier ressort,
« Déclare Gervais mal fondé en sa demande.
« L'en déboute,
« Le condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Gervais, M^e Delacourtie, son avocat, soutient à nouveau ses prétentions devant la Cour.

M^e Prestat, avocat de M. Pinet, syndic de la faillite de la société Liot et Hugelmann, développe les motifs du jugement frappé d'appel et conclut à sa confirmation.

Après ces plaidoiries, et sur conclusions conformes de M. l'avocat général Rousselle,

« La Cour, après délibéré...
« Considérant qu'il n'est pas contesté que les travaux à raison desquels Gervais demande son admission à la faillite de la société Liot et Hugelmann ont été par lui exécutés, en 1854, pour le compte du sieur Liot seul, et antérieurement à la constitution de ladite société, qui n'a été formée qu'à la date du 1^{er} octobre 1863;

« Considérant que, dans ses conclusions d'appel, Gervais prétend que cette société serait, depuis, devenue débitrice du montant de ces travaux, mais qu'il ne fait aucune justification à cet égard;

« Considérant qu'il est au contraire établi qu'à l'époque où Liot a vendu son établissement d'exposition universelle et permanente, situé à Paris, rue Laflitte, n° 27, Gervais n'a fait vis-à-vis d'elle aucune diligence pour assurer, sur le prix stipulé, le paiement de ce qui lui était dû;

« Qu'il a complètement suivi la foi de son débiteur, des deniers personnels duquel il a reçu de nouveaux acomptes depuis le 1^{er} octobre 1863, et qu'enfin la société, aujourd'hui en faillite, n'a, à aucune époque, reconnu sa créance et ne lui en a jamais garanti le paiement;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Met l'appellation à néant;
« Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;
« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)

Présidence de M. Massé.

Audience du 28 janvier.

DEMANDE EN PAIEMENT DE FOURNITURES. — REFUS DU DÉFENDEUR SUR LE FONDEMENT D'UN DON GRATUIT. — PRESCRIPTION.

La prescription courte, du nombre de celles de l'article 2272 du Code Napoléon, étant fondée sur une présomption de paiement, n'est pas opposable par le défendeur qui a d'abord prétendu que l'objet dont le paiement lui était réclamé lui avait été donné gratuitement.

La Compagnie d'éclairage et de chauffage par le gaz a formé contre M. Cousin, chef d'institution à Paris, une demande en paiement de 3,000 francs, pour solde de fournitures d'appareils de chauffage faites de 1859 à 1865. M. Cousin a répondu que ces appareils lui avaient été donnés par la compagnie. Cette prétention a été accueillie par le jugement suivant, en date du 8 mai 1867 :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte des faits de la cause et des explications des parties entendues à l'audience que les appareils de chauffage dont le prix est aujourd'hui réclamé n'étaient que l'accessoire du combustible, et que la compagnie, pour s'assurer la clientèle exclusive de Cousin, lui avait elle-même offert de prendre la dépense des appareils à sa charge;

« Attendu que le chauffage de l'établissement de Cousin s'élevait annuellement à une somme de 4 à 5,000 francs; que, pendant près de six années, Cousin a régulièrement payé les fournitures de combustible sans que la compagnie lui ait demandé le prix des appareils et qu'elle n'a formé sa demande qu'au jour seulement où Cousin lui a retiré sa clientèle;

« Attendu, enfin, qu'il s'est écoulé plus d'une année entre la fourniture des derniers appareils et l'exploit introductif d'instance, d'où il suit que la prescription invoquée par Cousin est acquise;

« Par ces motifs,
« Déclare la compagnie mal fondée dans sa demande et l'en déboute;

« Déclare en tous cas, en tant que de besoin, l'action prescrite;
« Et condamne la compagnie aux dépens. »

Sur l'appel, plaidants : M^{es} Leroux pour la compagnie, et Saglier pour l'intimé,

« La Cour,
« Considérant que les fournitures d'appareils de chauffage dont le paiement est réclamé par la Compagnie de chauffage et d'éclairage par le gaz ne sont pas contestées;

« Considérant qu'en admettant qu'il soit intervenu entre Cousin et un employé de la compagnie des pourparlers de nature à faire supposer à Cousin que la compagnie lui ferait ces fournitures gratuitement ou en considération des fournitures de coke consommé par les appareils dont le prix est réclamé, cet employé n'ayant aucun pouvoir pour contracter au nom de la compagnie et pour la représenter, les paroles qui ont pu être échangées entre lui et Cousin ne sauraient constituer une convention opposable à la compagnie, qui d'ailleurs n'a jamais ratifié l'accord qu'on prétend être intervenu;

« Considérant que les prescriptions courtes, telles que celles de l'article 2272 Code Napoléon, sont fondées sur une présomption de paiement; que Cousin, soutenant qu'il n'a jamais été débiteur de la somme demandée, reconnaît par cela même qu'il ne l'a jamais payée;

« Qu'il suit de là, d'une part, que la créance de la compagnie est certaine, et, d'autre part, qu'elle n'est pas éteinte par la prescription;

« Met le jugement dont est appel au néant; décharge la compagnie appelante des dispositions et condamnations contre elle prononcées; au principal, condamne Cousin à payer à la Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz la somme de 3,021 fr. 20 c., montant des causes susénoncées, avec les intérêts tels que de droit; ordonne la restitution de l'amende; condamne l'intimé aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audiences des 31 janvier et 7 février.

ADULTÈRE. — DÉSISTEMENT. — OBLIGATION AU PROFIT DES ENFANTS NÉS DU MARIAGE. — FEMME DOTALE. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE DE VIOLENCE.

La femme mariée, même sous le régime dotal, qui, en présence d'une plainte en adultère, contracte spontanément des engagements au moyen desquels, en favorisant l'établissement des enfants nés du mariage, elle obtient le désistement de son mari et l'impunité du délit d'adultère, ne peut se délier de ces engagements en alléguant la violence qu'elle aurait subie.

L'inaliénabilité de la dot souffre exception à l'égard des obligations résultant des délits de la femme, et spécialement du délit d'adultère.

Le compte rendu des débats ayant été interdit par décision du Tribunal, nous faisons connaître seulement le jugement.

Plaidants : M^e Lachaud pour M^{me} X..., demanderesse, M^e Bétolaud pour M^{me} B... et M^{me} X..., et M^e Laya pour M. X..., défendeurs. Conclusions conformes de M. l'avocat impérial Chevrier. — Voici le texte du jugement :

« Le Tribunal,
« 1^o Sur le moyen de nullité tiré de la violence,
« Attendu que l'acte reçu par Duboys et son collègue, notaires à Paris, le 28 février 1865, a été souscrit volontairement et librement par la femme X..., et que c'est elle-même qui l'a proposé au défendeur pour se soustraire à la condamnation certaine qu'elle savait avoir encourue et que le désistement de son mari pouvait seul prévenir;

« Attendu qu'il est constant qu'elle n'a pas non plus

subi la moindre contrainte de la part de ses filles, et que c'est encore elle qui, dans l'intérêt de sa propre sécurité, a exigé leur participation à l'acte dont il s'agit;

« 2^o Sur le moyen tiré de l'incapacité de la demanderesse :

« Attendu que, quelle que soit la forme donnée par les parties à cet acte, et de quelques termes qu'elles se soient servies pour rendre leur pensée, il résulte de tous les documents du procès et des aveux mêmes de la femme X... qu'elle n'a pas voulu seulement disposer entre vifs, à titre gratuit, soit envers son mari, soit envers ses filles, mais que les deux époux ont entendu se lier l'un et l'autre par un contrat à titre onéreux, le mari promettant de se désister de la plainte, et la femme s'engageant à réparer dans la mesure convenue le dommage causé par la naissance de son fils adultérin;

« Attendu qu'il est de principe que l'inaliénabilité de la dot souffre exception à l'égard des obligations résultant des délits de la femme; que la demanderesse a donc pu obliger valablement par son délit personnel; que son mari seul pouvait se plaindre dans le cas où les poursuites intentées de ce chef contre sa femme porteraient atteinte aux droits qu'il tient, soit de la loi, soit de son contrat de mariage, mais que, dans le cas actuel, c'est X... lui-même qui réclame le maintien des engagements pris par sa femme;

« Attendu d'ailleurs que, dans l'intention des parties, les avantages stipulés par X..., non à son profit, mais au profit des filles nées du mariage, devaient servir à l'établissement des deux défenderesses; qu'en fait, il est démontré que ces avantages sont nécessaires à leur établissement; que le défendeur a, par l'acte susénoncé, donné son consentement à cette aliénation partielle de la dot de sa femme, et qu'ainsi les obligations souscrites par cette dernière, n'eussent-elles pas encore la cause qui a été exprimée plus haut, remplissent les conditions de validité exigées par l'article 1556 du Code Napoléon;

« 3^o Sur le moyen tiré de l'acceptation tardive de la veuve B... :

« Attendu qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que les engagements pris par la femme X... ne constituent pas une donation entre vifs et que dès lors leur validité ne dépend nullement de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 931 et suivants du même Code;

« Attendu que l'acte du 28 février 1865 contient une quittance régulière et valable des intérêts réclamés par la demanderesse à X...;

« Attendu que les meubles dont la femme X... demande la restitution sont en la possession du défendeur, et qu'elle ne justifie d'aucun droit à la propriété desdits objets;

« Attendu, en conséquence, qu'à aucun titre la femme X... n'est fondée à critiquer l'acte du 28 février 1865, et qu'il serait contraire à tous les principes de droit et d'équité qu'après avoir obtenu d'une manière irrévocable le désistement du défendeur et l'impunité de son délit, elle pût se délier des engagements qui en étaient la condition et qu'elle a spontanément contracté;

« Par ces motifs,
« Déclare la femme X... mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions;

« Ordonne que l'acte du 28 février 1865 sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Et condamne la femme X... aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Daguin.

Audience du 26 décembre.

EXPOSITION UNIVERSELLE. — MACHINE À FABRIQUER LE CHOCOLAT. — CONCURRENCE. — M. CHOQUART, FABRICANT DE CHOCOLAT, CONTRE M. DEBATISTE, CONSTRUCTEUR DE MACHINES, ET MM. PELLETIER ET C^e, AUSSI FABRICANTS DE CHOCOLAT.

Avant l'ouverture de l'Exposition universelle, M. Choquart avait acheté les machines de M. Debatiste devant exposer, mais pour en prendre livraison à la fin de l'Exposition seulement. Ces machines étaient destinées à la fabrication du chocolat. Pendant le cours de l'Exposition, elles n'ont cessé de travailler pour le compte de MM. Pelletier et C^e, fabricants de chocolat et concurrents de M. Choquart, et elles étaient même couvertes d'inscriptions indiquant la maison de MM. Pelletier et C^e.

M. Choquart s'est plaint de l'abus qui était ainsi fait de sa propriété, et, avant la fermeture de l'Exposition, il en avait demandé la suppression. Depuis il a modifié ses conclusions et demandé 10,000 francs de dommages et intérêts, tant contre M. Debatiste que contre MM. Pelletier et C^e.

Mais le Tribunal, après avoir entendu M^e Prunier, pour M. Choquart, et la défense de MM. Debatiste et Pelletier et C^e, présentée par M^e Albert Schayé, leur agréé, a repoussé la demande par les motifs suivants :

« Le Tribunal,
« Recoit Pelletier et C^e et Debatiste opposants en la forme au jugement par défaut contre eux rendu en ce Tribunal le 11 juillet dernier; vu la connexité, joint les causes, et statuant par un seul et même jugement tant sur le mérite de leur opposition que sur les conclusions additionnelles de Choquart :

« En ce qui touche Pelletier et C^e :

« Attendu qu'il ressort des débats que Pelletier et C^e ne sont mis en cause qu'à raison de l'usage qu'ils ont fait pendant la durée de l'Exposition universelle de machines destinées à la fabrication des chocolats, placées à Choquart à des conditions déterminées; que les conséquences de cet usage ne sauraient incombent qu'à Debatiste; qu'en effet aucun engagement à ce sujet n'est intervenu entre Choquart et Pelletier et C^e; qu'aucun lien de droit n'existe donc entre ces derniers et Choquart; qu'il y a lieu dès lors de les mettre hors de cause,

« En ce qui touche Debatiste :

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu qu'il appert des débats que le 3 avril 1867, Choquart a acheté de Debatiste cinq machines destinées à la fabrication du chocolat, lesdites machines placées à l'Exposition universelle et livrables à la clôture de ladite Exposition;

« Que, si Choquart prétend à l'appui de sa demande que les machines dont s'agit ne devaient pas fonctionner pendant leur séjour à l'Exposition pour compte d'autres fabricants que lui, le contraire ressort des termes de

la correspondance elle-même; qu'en effet, répondant à la lettre de Choquart du 3 avril, qui relate les conventions arrêtées et d'où ressortait implicitement la volonté d'exploiter exclusivement le fonctionnement desdites machines, Debatiste protestait nettement dès le 4 du même mois contre cette prétention en annonçant des engagements formels pris à ce sujet avec la Compagnie française sous la raison Pelletier et C^e; qu'on ne saurait s'arrêter davantage aux griefs tirés de la suppression d'écrans spéciaux sur portion des machines, conséquence inévitable du fonctionnement autorisé au profit de la Compagnie française; qu'en cet état, il y a lieu de déclarer Choquart mal fondé en sa demande de ce chef;

« Sur la demande en insertion dans cinq journaux du jugement à intervenir :

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'y faire droit;

« Par ces motifs,
« Jugeant en premier ressort,

« Annule le jugement dudit jour, 11 juillet dernier; fait défense à Choquart de l'exécuter, et statuant par jugement nouveau,

« Met Pelletier et C^e hors de cause,
« Déclare Choquart mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions formées contre Debatiste, l'en déboute et le condamne en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES CÔTES-DU-NORD.

Présidence de M. Dupuy, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 14 janvier.

L'EMPOISONNEUSE DE PLUMAUGAT.

L'accusée est une femme jeune encore (elle n'a que trente-six ans). Sa physionomie est empreinte d'une certaine douceur, ce qui prouverait que le visage n'est pas toujours le reflet de l'âme. Son impassibilité ne se dément pas un instant dans le cours de ces longs débats. Elle déclare se nommer Marie-Jeanne-Françoise Perquis, veuve sans enfants du sieur Auguste Ornel, cultivatrice, âgée de trente-six ans, née à Ménilan et demeurant à Plumaugat, arrondissement de Dinan.

Après l'appel des témoins, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation; il en résulte les faits suivants :

Jeanne-Marie-Françoise Perquis épousait le 2 juillet 1867 Auguste Ornel, cultivateur, demeurant à la Cahermelais, commune de Plumaugat. — Ce n'était pas pour elle un mariage d'inclination; on disait au contraire, dans le public, qu'elle aimait, quoi qu'il fut beaucoup plus âgé qu'elle, Mathurin Faisnel, fils aîné de la veuve Faisnel, chez laquelle elle servait depuis quatre ans.

On ajoutait même qu'elle avait été congédiée, parce que la famille Faisnel et notamment François, l'un des frères de Mathurin, s'opposait formellement à un projet d'union avec ce dernier. Elle resta cependant dans la maison jusqu'au jour de son mariage.

Six jours après, le 7 juillet, François Faisnel fut pris de violentes coliques, après son déjeuner; il expira le lendemain, sans que le médecin qui fut appelé eût pu se rendre compte de sa maladie. On peut induire de certains propos échappés à Jeanne-Marie Perquis qu'en voyant disparaître ainsi celui qui se serait le plus opposé à son projet de mariage, elle regretta d'avoir épousé Ornel et qu'elle conçut, dès ce moment, la coupable pensée de lui donner la mort, dans l'espoir de s'unir enfin avec Mathurin Faisnel.

Quoi qu'il en soit, le mariage des époux Ornel ne fut pas heureux; le mari se plaignait de n'être pas aimé de sa femme, quoiqu'il fit tous ses efforts pour gagner son affection. C'est probablement dans ce but que, le 25 août dernier, Ornel lui faisait une donation de ses biens après sa mort, mais en usant seulement, quoique celle-ci eût voulu une donation en toute propriété.

La mésintelligence n'en continua pas moins à régner entre eux, à ce point que, peu de temps avant sa mort, Ornel manifestait l'intention de laisser sa femme et de quitter son propre domicile.

Le 7 octobre, il éprouva subitement de violentes coliques qui persistèrent le lendemain et le surlendemain; il se plaignait de trouver un goût de soufre à tout ce qu'il avalait. Le 9 au soir, il prenait une partie d'un purgatif que, sur sa demande, sa femme venait de lui rapporter de Saint-Méen, où elle s'était rendue, et deux heures après il expira.

Une mort si rapide et dans de telles circonstances éveilla d'autant plus les soupçons qu'on apprenait en même temps que, le 29 septembre, la femme Ornel s'était procurée, par l'entremise d'une personne de sa connaissance, un pot de pâte phosphorée.

L'autopsie du cadavre ne fit connaître aucune cause de mort naturelle; mais elle révéla dans le tube intestinal des traces d'inflammation et d'hémorrhagie, qui ne semblaient pouvoir s'expliquer que par l'action d'une substance irritante, telle, par exemple, que le phosphore.

Après cette autopsie, la femme Ornel, qui d'abord avait tout nié, avoua que le mardi au soir, peu de temps avant la mort de son mari, elle lui avait administré une certaine quantité d'eau-forte, mélangée au purgatif composé d'huile de ricin que sur sa demande, elle lui avait apportée.

Il a été constaté en effet que, ce même jour, étant à Saint-Méen, elle avait pu se procurer, chez un pharmacien de cette ville, par l'intermédiaire de sa marraine, une fiole d'acide nitrique, du prix de 20 centimes.

La nature des substances toxiques ingérées par Ornel, ou plutôt leur élimination avant son décès, n'a pas permis d'en constater l'existence au moyen de l'analyse chimique à laquelle les viscères ont été soumis; mais, complétant enfin ses aveux, la femme Ornel a reconnu que, par deux fois, la veille et l'avant-veille de la mort de son mari, elle avait administré à celui-ci, dans sa soupe, une certaine quantité de pâte phosphorée, dite mort-aux-rats; que le premier jour, il avait mangé toute la soupe qu'elle lui avait servie; que le second jour, il en avait au moins avalé une partie; qu'enfin, à chaque fois, elle en avait mis dans cette soupe une quantité suffisante pour bruler un bon morceau de pain.

Elle a toujours soutenu que personne n'avait concouru avec elle à ce crime, que personne ne le lui avait con-

scellé. Suivant ses premières allégations, elle aurait donné la mort à son mari afin de pouvoir épouser le sieur Mathurin Faisnel, son ancien maître, qui l'avait recherchée en mariage. En dernier lieu, elle a déclaré que son mari avait une oreille malade, qu'il empoisonnait, qu'elle ne pouvait résister près de lui et voulait, par suite, s'en débarrasser.

Il y avait à l'époque où Ornel est mort un peu plus de trois mois qu'ils étaient mariés.

M. le président : Accusée, il résulte du document qu'on vient de lire en votre présence que vous avez été poursuivie, non-seulement pour avoir empoisonné votre mari, mais encore comme complice d'un autre crime d'empoisonnement commis sur la personne de François Faisnel. Quelque graves que parussent les indices recueillis contre vous, la chambre des mises en accusation n'a pas cru qu'il y eût des charges suffisantes sous ce chef, qui semblaient se fier intimement à celui pour lequel vous comparaissez en ce moment devant la Cour d'assises. — Vous restez donc accusée d'avoir, en octobre 1867, à Plumaugat, attenté à la vie d'Auguste Ornel à l'aide de substances qui ont déterminé la mort. Vous avez avoué, dans l'instruction, avoir ingéré dans les aliments de votre mari de la pâte phosphorée et de l'acide nitrique. Vous allez entendre la déposition des témoins :

Jean-Baptiste Collet-Delalande, juge de paix à Saint-Jouan-de-l'Isle :

Le 11 octobre, vers dix heures du matin, le maire de Plumaugat me fit savoir qu'un de ses administrés, nommé Ornel, et récemment marié à Marie Perquis, était mort subitement l'avant-veille, au soir, et que des soupçons graves planaient sur sa veuve. Retenu par l'audience, j'envoyai sur les lieux le brigadier Hendrion, avec ordre de saisir, dans la maison Ornel, les pots ou bouteilles qu'il y trouverait, afin de les mettre plus tard, s'il y avait lieu, à la disposition de la justice. Vers trois heures, en me rendant moi-même à Plumaugat, je rencontrai les gendarmes qui en revenaient, à peu près rassurés; ils n'avaient découvert dans le vaisseau qui une petite fiole ayant contenu de l'huile de ricin achetée à Saint-Méen. Dans la soirée du 9, Ornel avait pris une partie de ce purgatif et était mort deux heures après; mais il était malade depuis quelque temps et se plaignait souvent de coliques. — Ces explications, recueillies par les gendarmes, me furent confirmées par un nommé Ruellan, qui déclara que les époux Ornel, mariés depuis peu, semblaient vivre en assez bonne intelligence.

Le lendemain, à six heures et demie, au moment où je partais pour Plumaugat, je reçus la visite d'un des vicaires de cette paroisse, qui me répéta, mais avec des indications beaucoup plus précises, ce que M. le maire m'avait dit la veille. Il m'apprit, en effet, que, quelques jours auparavant, Marie Perquis avait prêté la domestique de Couellan d'aller, chez M. Fleury, acheter pour elle un pot de mort-aux-rats, qui lui avait été remis le dimanche suivant.

Je me rendis au village de l'Épinais, où la veuve Ornel avait servi pendant cinq ans chez la veuve Faisnel; je n'y obtins aucun renseignement. Cependant, je ne pus m'empêcher de faire une remarque physiologique: quand j'entrai chez les Faisnel, Mathurin était accoudé sur une table, devant la fenêtre; dès qu'il sut que je commençais une enquête sur la mort d'Ornel, il se troubla, et, prétextant qu'il avait besoin dans ses champs, il ne voulut pas m'expliquer les motifs qui avaient déterminé sa mère à congédier la fille Perquis.

J'étais de retour à la maison Ornel après midi. Le cadavre, recouvert d'un suaire, était étendu sur un banc; la femme était assise dans l'embrasure de la croisée. Elle était pensive, mais sa figure ne trahissait aucune émotion. Je lui demandai ce qu'était devenu le pot de mort-aux-rats; elle répondit qu'elle l'avait envoyé à sa mère, ce qui fut démenti plus tard par celle-ci. Sur ces entrefaites, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction, que j'avais fait prévenir, arrivèrent, et, pendant qu'on pratiquait l'autopsie, j'appris qu' aussitôt après la mort de son mari la veuve Ornel avait mandé son parent Fleury et l'avait chargé: 1° d'aller demander au notaire si la donation de son mari était bien en règle; 2° d'aller chercher à Saint-Méen une demi-purification semblable à celle qu'elle avait achetée le jour de la foire, afin de pouvoir, au besoin, la représenter à la justice, si on l'inquiétait; 3° d'aller prévenir les parents qui demeurent à Kréac, que l'enterrement aurait lieu dans la journée du lendemain. Pour plus de sûreté, elle avait voulu rester seule, avec son cousin, auprès du cadavre; mais les voisins s'y étaient énergiquement opposés, en disant qu'Ornel était leur ami et qu'ils ne l'abandonneraient pas.

Le lendemain, pendant que la justice poursuivait son enquête sur les lieux, un gendarme vint annoncer qu'un moyen d'un stratagème il avait obtenu des aveux de Marie Perquis. Celle-ci lui avait dit qu'ayant acheté à Saint-Méen, par l'entremise de sa marraine, une fiole d'eau-forte, elle en avait mis une certaine dose dans le purgatif avalé par son mari. C'est le soir, quand elle fut interrogée dans la caserne de la gendarmerie, que, pour la première fois, elle parut un peu émue.

Questionné sur ce point par M. le président, le témoin raconte que François Faisnel était mort comme Ornel, qu'il se plaignait d'être dévoré par un feu intérieur, que sa maladie présentait les mêmes symptômes que celle d'Ornel, et qu'enfin Mathurin assistait aux *regardailles*, (cérémonie qui a lieu le dimanche après la noce), bien que ce jour-là son frère fût agonisant. L'opinion de toute la commune est que Marie Perquis n'épousa Ornel que comme pis aller, et afin de détourner les soupçons que devait nécessairement éveiller la mort de François Faisnel.

Le témoin continue : Les premiers temps du mariage furent bons; Ornel, qui se disait très heureux, voulut récompenser sa femme en lui faisant une donation. La lune de miel dura jusqu'au jour où ils allèrent chez le notaire. — Dès qu'elle fut assurée de l'avenir de son mari, la fille Perquis changea complètement; elle l'injurait et se montrait très dure à son égard. Le pauvre homme essaya, par toutes sortes d'attentions et de bons procédés, de faire revenir à de meilleurs sentiments sa femme, qui, suivant l'expression des voisins, n'en continua pas moins de le traiter et de le nourrir « comme un chien. » Le dimanche qui précéda sa mort, il alla se plaindre à une de ses parentes, annonçant l'intention de se séparer. « Ma vie est un martyre, » disait-il. Et comme sa cousine l'engageait à partir encore un peu: « Dites-moi donc, lui demanda-t-il, par quels moyens je pourrais me faire aimer de ma femme. »

Le jour de la foire de Saint-Denis, qui se tient à Saint-Méen le 9 octobre, l'accusée entra chez Fleury; celui-ci était absent. Alors elle dit à un de ses enfants: « Recommande à ton père de venir me voir sans faute, car, demain matin, de bonne heure, j'aurai besoin de lui. » Le soir, en effet, Ornel était mort.

Un autre jour, elle répétait devant la femme Fleury que son mari ne vivrait pas: « Il a pourtant l'air très fort, objecta sa cousine. — C'est égal, reprit Marie Perquis, il a la manie de François Faisnel, il se bat la nuit, et bien sûr il ne passera pas la Toussaint. Si tu apprenais sa mort avant que je le eusse annoncée, envoie-moi ton mari, car j'aurai besoin de lui. »

Le 10 octobre, M. le maire de Plumaugat, n'ayant pas voulu autoriser l'inhumation d'Ornel: « Mais, fit observer l'accusée, on a bien laissé enterrer François Faisnel, qui est mort de la même maladie que lui. »

M. le procureur impérial : Est-ce qu'on ne soupçonne pas Marie Perquis d'avoir fait sur d'autres personnes l'expérience du poison?

Le témoin : Pas précisément. On dit seulement qu'elle l'essaya sur un porc, qui fut comme foudroyé. Presque en même temps, un chien de chasse, appartenant à M. de Meslon, fut également empoisonné.

M. le président : Ce que vous venez de dire explique comment l'opinion publique a, sans hésiter, désigné la fille Perquis comme l'auteur de la mort de son mari. L'opinion publique reposait sur des faits. En dehors des relations qu'elle avait avec Mathurin Faisnel, connaissez-

vous quelque chose de particulier sur le compte de l'accusée?

Le témoin : Non. Seulement on donne à Marie Perquis un caractère dissimulé, aimant à dominer. Par ailleurs, c'était une domestique laborieuse. Un de ses anciens maîtres, qui habite Lanrelas, m'a dit qu'elle ne voulait jamais travailler avec les autres femmes. La veuve Faisnel s'exprime à son sujet de cette façon: « Elle mange comme une et travaille comme deux. »

M. le président : (à l'accusée) : Veuve Ornel, qu'avez-vous à dire? Votre procès est là... Répondez; le moment est venu de faire connaître à MM. les jurés votre système de défense... Répondez donc...

L'accusée : On dit des choses dont je suis innocente.

M. le président : Quelles sont donc les faussetés dont on vous accuse?

L'accusée : Ce sont les mauvaises langues qui ont arrangé ça.

M. le président : Vous avez entendu la déposition si claire, si complète, de M. le juge de paix de Saint-Jouan. Vous avez été bonne épouse, ou du moins feinte de l'être, jusqu'au jour où votre mari vous a consenti une donation; alors, quand vous avez atteint votre but, vous jetez le masque, et vous faites d'un homme qui vous aimait un véritable martyr. C'est la cupidité qui vous pousse, et Dieu sait quelles passions mauvaises la cupidité peut éveiller dans une âme perverse. Est-il vrai que vous ayez introduit dans les aliments de votre mari de la mort-aux-rats?

L'accusée : C'est lui qui avait acheté le pot de mort-aux-rats; il avait voulu, un matin, m'en faire manger dans ma soupe, et je me suis vengée.

Cette réponse occasionna dans l'auditoire des murmures d'indignation.

M. le président : Ce que vous dites-là pour la première fois est bien grave, veuve Ornel. Réfléchissez...

L'accusée : Il avait une oreille qui m'empoisonnait.

M. le président : Je vous comprends, et MM. les jurés apprécieront. Mais l'accusation vous dira que c'est là un système de défense indigne, révoltant. Après avoir assassiné Ornel, cet homme qui, malgré vos mauvais traitements, n'avait que des intentions bienveillantes pour vous, vous le poursuivez jusque dans la tombe. Jusqu'à présent, dans le cours de l'instruction, l'idée ne vous était pas venue d'alléguer une pareille anomalie. C'est une détestable suggestion, qui vous a été inspirée, dans votre prison sans doute, peut-être par un de ces criminels qui vous ont précédée sur ce banc...

L'accusée : Non, c'est la vérité; mais je n'osais pas le dire.

M. le président : Par affection pour votre mari peut-être?... Singulière affection qui se manifeste par un empoisonnement! Et puis, voyez quelle est votre astuce, votre cruauté! A peine avez-vous achevé votre crime, à peine le corps du malheureux Ornel est-il refroidi, que vous envoyez demander au notaire si l'acte de donation est inattaquable; vous ne voulez admettre personne auprès du lit, et, pour détourner la justice, vous priez un de vos parents d'aller à Saint-Méen chercher une drogue semblable à celle que vous avez fait acheter la veille... Qu'avez-vous à dire à tout cela?

L'accusée : Rien.

M. H. Piedvache, docteur en médecine à Dinan. M. le docteur Piedvache rend compte de l'autopsie du corps de la victime. Il résulte clairement de l'examen des divers organes que le sieur Ornel a été surpris par une lésion brusque au milieu d'une pleine santé. Dans la pensée du témoin, la mort a été occasionnée par le phosphore et non par l'acide nitrique, qui n'a pas dû être administré sous une forme assez concentrée.

Sur l'invitation de M. le président, M. Piedvache fait connaître le résultat de l'examen du cadavre de François Faisnel. L'autopsie de ce cadavre fut forcément très incomplète, l'inhumation remontant à plus de trois mois; mais les intestins accusaient l'absorption d'une substance toxique tout à fait analogue, sinon identique, au toxique dont les intestins d'Ornel présentaient les traces.

Cette déposition produit une vive impression sur le jury. M. le président de la Cour félicite M. le docteur H. Piedvache sur le scrupule et l'intelligence exceptionnels qu'il met toujours à remplir les missions dont il est chargé par la justice.

M. Félix Bellamy, docteur en médecine et préparateur chimiste, à Rennes: M. Bellamy expose qu'il a été chargé de faire l'analyse chimique des viscères extraits du cadavre d'Ornel. Il n'y a trouvé aucune trace de l'ingestion du poison; mais cela n'exclut pas la possibilité de l'empoisonnement, parce que la pâte phosphorée peut vite se transformer en substances qui échappent à l'analyse. Du reste, il a constaté aux intestins des plaques rouges, occasionnées sans doute par l'absorption de matières irritantes, et qui, en tous cas, ne pourraient pas prouver une maladie naturelle.

Jeanne Ornel, ménagère à Plumaugat: Je suis très proche voisine de la veuve Ornel. Je ne l'ai jamais vue donner aucune potion à son mari. Pendant sa maladie, celui-ci me demanda la soupe, en disant que son pain avait goût de soufre. Cinq minutes avant de mourir, il me demanda et je m'empressai de lui porter un peu de café; il en but deux petites cuillerées. Sa mort me parut extraordinaire; mais je ne soupçonnai pas de crime. Ornel ne m'a jamais raconté ses souffrances. Je ne les ai jamais entendues se disputer, mais je sais que Marie Perquis n'aimait pas son homme.

M. le président : Comment pouvez-vous le savoir?

L'accusée : Parce qu'elle lui était très dure, bien qu'il ne fût pas capable de donner un démenti. Il travaillait beaucoup, et c'était, comme on dit, un bon enfant.

M. le président : N'avait-il pas une infirmité qui le rendait repoussant?

L'accusée : Non; je sais seulement qu'à la suite de la petite vérole, il lui restait un peu de mal à l'oreille, ce qui faisait qu'il entendait haut.

M. le président : L'accusée: Vous entendez ce que dit le témoin; avez-vous des observations à faire?

L'accusée : Non.

Mélanie Fleury, domestique à Plumaugat: Le 22 octobre, Marie Perquis vint me prier d'aller lui acheter un pot de mort-aux-rats chez M. Fleury. Sa mère était avec elle. Pensant qu'elle ne voulait point y aller elle-même, parce qu'elle n'avait pas acheté ses hardes de noce dans ce magasin, je me chargeai de sa commission. M. Fleury, n'ayant pas de mort-aux-rats, m'en promit pour le dimanche suivant. Au jour dit, Marie Perquis revint seule cette fois; j'allai prendre un pot de pâte et elle m'en remboursa le prix.

M. François Fleury, commerçant à Broons: J'ai un dépôt de marchandises à Plumaugat; le 22 octobre, Mélanie Fleury, domestique de Couellan, vint me demander un pot de mort-aux-rats; je n'en avais point, mais je lui en vendis un le dimanche suivant. Voilà ce que je sais.

M. Joseph Robert, notaire et maire à Saint-Jouan-de-l'Isle: Je ne connaissais point les époux Ornel, quand, pour la première fois, ils se présentèrent à mon étude, le 25 août dernier, pour se faire donation. La femme voulait que son mari lui donnât son bien en toute propriété; le mari répondit qu'il valait mieux faire une simple donation d'usufruit. Je dressai l'acte, et je n'y songeai plus, lorsque, le lendemain de la foire de Saint-Méen, un nommé Fleury, du village de l'Équilly, vint me prier de le faire enregistrer. Ornel paraissant d'une santé très robuste au moment où je l'avais vu, je fus surpris de la promptitude de sa mort et surtout de l'empressement qu'on mettait à m'en prévenir. Fleury, à qui je fis part de ces observations, me répondit qu'Ornel avait succombé à de violentes coliques occasionnées vraisemblablement par le cidre nouveau.

M. le président : L'accusée: Il résulte clairement des faits appris par cette déclaration que c'est un sentiment de cupidité qui vous a poussée à commettre le crime. Avez-vous quelque chose à répondre?

L'accusée : Rien.

Marie Perquis, ménagère, à l'Équilly, en Plumaugat: Je suis cousine de Marie Perquis. Elle m'a dit que son mari était atteint d'un vilain mal et qu'il serait mort avant

la Toussaint; que si François Faisnel était mort quel que jour, Ornel vit me conter ses peines. « Ma maison est un enfer, mon dit-il, et j'aime mieux la quitter. » Il ne demanda ce qu'il pourrait bien faire pour obtenir l'affection de sa femme. Je l'engageai à se montrer plus dévoué vis-à-vis d'elle. Je lui demandai s'il viendrait à la foire de Saint-Méen, où il paraissait avoir le désir d'aller. « Oui, répondit-il, si Marie me prie de l'accompagner; autrement, non. »

M. le président : L'accusée: Cette déposition détruit tout votre système de défense. Vous avez prétendu que vous n'auriez pas empoisonné votre mari, si vous aviez pu vous séparer de lui; or, il est appris que non-seulement il ne vous contraignait pas à demeurer avec lui, mais que, lassé de vos traitements, il voulait s'éloigner de vous. Et voyez comment votre crime est prémédité, préparé de longue main! Vous disiez que votre mari n'aurait pas passé la Toussaint; or il n'avait aucune maladie. Les médecins ont constaté qu'il avait une excellente constitution. Comment expliquez-vous la sûreté avec laquelle vous prophétisiez ainsi la mort d'un homme qui se portait bien?

L'accusée : Ornel me haïssait parce que je ne voulais plus coucher avec lui, et il a essayé de m'empoisonner.

M. le procureur impérial : Il vous haïssait si peu, qu'il demandait à votre cousine, alors que déjà vous aviez commencé votre œuvre: « Comment m'y prendrais-je pour me faire aimer de ma femme? »

Le témoin : Oui, il me l'a demandé, le pauvre homme.

Marie Jégu, femme Gicquel, journalière, à Saint-Méen: « Le jour de la foire de Saint-Denis, Marie Perquis, ma filleule, m'apporta une petite bouteille; en me priant d'aller la faire remplir d'eau-forte chez le pharmacien. Vous direz, ajouta-t-elle, que c'est pour une vache qui a « les pigeons. » J'y allai et lui remis la petite bouteille.

Le président : L'accusée: Vous avez montré, dans l'exécution de votre crime, une persévérance incroyable, une force de volonté inouïe. Pendant plusieurs jours, vous ingérez dans la nourriture d'Ornel de la pâte phosphorée; mais le malheureux ne meurt pas assez vite, au gré de vos désirs. Vous voulez, en finir: vous cherchez un poison plus violent, qui produise mieux son effet. Vous partez pour Saint-Méen; vous ne vous présentez pas vous-même chez le pharmacien: vous rendez votre parente complice involontaire de votre abominable crime. Vous achetez vous-même l'huile de ricin, cela ne compromet pas; mais vous faites acheter l'eau-forte par une autre personne. Il n'est pas possible d'agir avec plus de sang-froid et d'habileté, vous dira l'accusation. Certes, après tous ces témoignages, si accablants, il n'était pas besoin de votre aveu.

Jean-Marie Roger, pharmacien à Saint-Méen.

Ce témoin déclare avoir vu, le jour de la foire de Saint-Denis, 10 grammes d'eau-forte mélangée à la femme Gicquel; celle-ci lui dit que cette eau forte lui était demandée par une personne dont les vaches étaient malades.

Jean Ruellan, laboureur à la Caresmaie en Plumaugat: Le 9 octobre, en revenant de la foire de Saint-Denis, Marie Perquis entra chez nous, et me pria de l'accompagner jusqu'à sa maison, disant qu'elle avait peur. A peine fîmes-nous entrés qu'Ornel, qui se plaignait haut, demanda la « bouteille. » Sa femme lui en donna deux cuillerées et demie. Il mourut deux heures après. Comme il ne pouvait avaler cette potion, qui le brûlait, sa femme lui donna de l'eau.

M. le président : La main de Marie Perquis tremblait-elle en versant le poison?

Le témoin : Non. (Profonde sensation.)

M. le président : L'accusée: Veuve Ornel, vous entendez?... Vous avez prophétisé la mort de votre mari; il fallait que votre mot s'accomplît. Pas de remords, pas de trouble dans la conscience, pas de voix du cœur qui vous retenne. Cet homme est marqué du doigt; il faut qu'il périsse, pour que sa femme, enrichie par une donation, puisse en épouser un autre.

Mathurin Moucel, cultivateur, maire de Plumaugat: Lorsqu'Ornel et Marie Perquis se présentèrent à la mairie, pour leurs promesses de mariage, je profitai de la surdité du fiancé pour faire à l'accusée quelques observations. Je lui dis qu'elle voulait à tout prix épouser Mathurin Faisnel, et qu'elle avait tort de faire le malheur d'un homme qu'elle n'aimait pas. « Si je prends Ornel, c'est que je l'aime. »

Quelques temps après, c'était, je crois, le 14 septembre, après la donation, je rencontrai Marie Perquis; autant qu'il m'en souvient, elle me rappela ce que je lui avais dit lors des fiançailles, en exprimant le regret de ne pas avoir suivi mon conseil. Je sais que, dans les derniers temps, Ornel, qui était un excellent homme, souffrait beaucoup des mauvais procédés de sa femme.

Le matin du 10 octobre, ma domestique m'annonçait la mort d'Ornel. Je me rendis tout de suite au bourg, et priai quelques personnes de me prévenir de tout ce qui se ferait. Je fis ajourner l'inhumation, et, les bruits d'un empoisonnement circulant de plus en plus, j'allai prévenir M. le juge de paix du canton.

M. le président : Vous avez très sagement agi dans la circonstance, monsieur le maire. Quelquefois on ne doit pas prendre garde à des bruits que rien ne justifie; mais il faut toujours tenir compte de ces rumeurs qui sont comme le cri de la conscience publique dénonçant un grand crime.

L'accusée prétend qu'elle ne s'est jamais plainte de son mariage devant M. le maire de Plumaugat.

M. le président : A quoi croyiez-vous reconnaître que l'accusée prenait Ornel sans avoir aucune affection pour lui?

Le témoin : Parce que tout le monde, à Plumaugat, connaissait les relations qui existaient entre Mathurin Faisnel et Marie Perquis.

M. le président : Il est peut-être heureux pour Faisnel que ce mariage n'ait pas eu lieu.

Sur l'invitation de M. le président, M. le procureur impérial lit la déposition écrite d'un sieur Rouxel, de laquelle il résulte que, peu de jours avant sa mort, Ornel, à bout de forces et de patience, exprimait l'intention de quitter sa femme.

La liste des témoins étant épuisée, M. le procureur impérial Lemeur prend la parole, au milieu d'un profond silence. Dans un langage énergique, élevé, il résume rapidement les charges qui pèsent sur l'accusée et demande un verdict inexorable. Voici, à peu près, comment s'est exprimé l'honorable organe de l'accusation :

Messieurs les jurés, De tous les crimes qui troublent l'ordre public et ébranlent la conscience humaine, le plus abominable, à mon avis, parce qu'il est le plus lâche, c'est l'empoisonnement. Ceci nous dit tout de suite quelle est, aux yeux de l'accusation, la gravité de cette affaire. La femme qui est assise devant vous a empoisonné deux fois, et comme si ce n'était pas encore assez, elle a mis le comble à son double forfait en insultant jusque dans la tombe où elle l'a couchée la dernière de ses victimes. Son mobile est le plus bas qui se puisse imaginer: c'est la cupidité. Vous le verrez par le chaînemenent des faits que je vais avoir l'honneur d'exposer rapidement devant vous.

Le premier acte de cet horrible drame qui vient de se dérouler devant la Cour d'assises s'est passé, vous le savez, en juillet, au village de la Caresmaie, dans la commune de Plumaugat. A cette époque, Marie Perquis sert en qualité de domestique chez la veuve Faisnel; elle veut devenir l'épouse d'un des hommes de la maison, Mathurin Faisnel. Par amour?... non, messieurs, par convoitise. Mais elle se trouve en présence de deux obstacles: la veuve Faisnel d'abord et son fils François. Ces obstacles, elle les fera disparaître à tout prix. La mort de François est arrêtée; ce jeune homme, robuste et vigoureux soldat, succombe en quelques jours, et d'une telle façon que l'opinion publique s'en émeut, et que le mot d'empoison-

nement circule déjà. Un homme honorable, qui affectionnait François Faisnel, a déclaré qu'il était convaincu que la mort de ce dernier ne pouvait être que le résultat d'un crime; la science, consultée trop tard (malheureusement, confirme, elle aussi, ce soupçon. Eh bien! devant cette première tombe, l'accusation n'a-t-elle pas le droit et le devoir de se demander qui pouvait avoir, à ce point, intérêt à se débarrasser de François Faisnel, et ne suis-je pas nécessairement amené à répondre: Marie Perquis, la femme que vous avez à juger?

Mais, dira-t-on pour l'accusée, si Marie Perquis a réellement empoisonné François Faisnel, dans l'intention d'épouser son frère, pourquoi, débarrassée de celui qui surtout s'opposait à ce mariage, a-t-elle épousé Ornel? Ah! c'est là, messieurs les jurés, que se révèle l'incroyable astuce de cette femme! Si, après la mort de François, qui ouvrit le champ à tant de conjectures, elle avait contracté l'union qu'elle convoitait, l'indignation publique ne l'aurait pas immédiatement dénoncée? Il y avait un moyen presque aussi sûr et beaucoup plus habile d'atteindre au même but, en détournant les soupçons, en sauvant peut-être un complice: c'était de prendre Ornel, sauf à s'en débarrasser plus tard. Puis vous avez dû remarquer que la raison qui empêchait la veuve Faisnel de consentir au mariage de Mathurin et de Marie Perquis, c'était l'état de domesticité que cette dernière, qui ne possédait rien, pour faire cesser cette opposition, il fallait que l'accusée apportât quelque chose, et c'est pour apporter ce quelque chose qu'elle se résigne à devenir l'épouse d'Ornel. Aussi les premières semaines de ce mariage furent heureuses; Ornel, cet excellent et honnête homme, ne savait à qui conter son bonheur. Hélas! messieurs les jurés, ce bonheur ne devait pas durer longtemps; il cessa le 23 août, c'est-à-dire le jour où, pressé par sa femme qui jouait une infâme comédie, il se rendit chez le notaire pour y signer une donation. Marie Perquis voulait que la donation fût complète; Ornel eut devoir la réduire à l'usufruit. Qu'importe! l'acte est fait, consommé; le but de la femme est atteint, et vous n'oubliez pas que c'est quelques jours après que, rencontrant M. le maire de Plumaugat, elle se plaint de son mari pour la première fois, et lui fait les lamentations que vous savez. Et le 22, voyez comme elle marche! elle charge Mélanie Fleury d'acheter de la pâte phosphorée. Elle a commencé son œuvre, et, avec ce cynisme qui, mieux que toutes les paroles, met à nu la profonde perversité de cette nature, elle vous a dit, sans la moindre émotion, qu'elle introduisait dans les aliments d'Ornel de la mort-aux-rats à forte dose...

Le poison est versé: le malheureux Ornel doit donc mourir. Mais le poison ne mine que peu à peu cette constitution robuste, qui semble vouloir lui résister. L'accusée trouve qu'il va trop lentement, pour en finir au plus tôt, elle achète, chez un pharmacien de Saint-Méen, une petite fiole d'acide nitrique. Que dis-je? elle achète; non, elle fait acheter le poison par une de ses parentes, qu'elle ne craint pas de rendre ainsi complice involontaire de son crime. Elle arrive de Saint-Méen. Son mari, dévoré par une soif inextinguible, en proie à d'atroces souffrances, se tord sur son lit. Elle approche, et le breuvage empoisonné... Hésite-t-elle un instant?... Tremble-t-elle, en versant le poison?... Non, les témoins vous l'ont dit: sa main est sûre... et, deux heures après, Ornel succombe.

La voilà donc libre, cette femme!... et désormais elle pourra réaliser son rêve. Ses dispositions sont bien prises; elle veut seule, avec un parent, faire la garde auprès du cadavre, afin d'en éloigner les indiscrets... Mais l'opinion publique avait déjà parlé; et, dites-moi, messieurs les jurés, quand tout le village de la Caresmaie, quand toute la commune de Plumaugat savait ce qui se passait dans la maison des époux Ornel; quand on avait entendu le mari se plaindre du martyre que sa femme lui faisait endurer; quand on l'avait vu, lui si vigoureux, dépérir tout à coup et mourir d'un mal que personne ne soupçonnait, était-il possible que l'opinion publique, se souvenant de François Faisnel, ne dit pas: Il y a là une empoisonneuse! La justice entendit cette voix de la réprobation, et vous savez ce qui arriva... On ouvrit la terre et les entrailles de la victime révélèrent le secret...

Ici M. le procureur impérial rappelle le témoignage des hommes de l'art, témoignage si précis, si concluant, que le crime ne serait pas contestable, quand même l'accusée n'en aurait pas fait l'aveu.

J'ai prononcé le mot d'aveu, continue l'honorable organe du ministère public, laissez-moi dire tout ce que j'en pense. Il y a eu, dans le début de l'information de cette affaire, des actes regrettables; on est allé, j'en conviens, plus loin qu'on ne devait aller. Il n'y a rien de plus respectable que la situation d'un accusé qui se défend, et je n'hésite pas à m'associer aux observations que faisait tout à l'heure M. le président de la Cour. Mais ce que je veux simplement vous faire remarquer, c'est qu'au moment où, par des moyens que je ne veux pas apprécier, on arrachait des aveux à la veuve Ornel, l'autopsie avait eu lieu, et que les constatations de la science, jointes aux résultats de l'enquête, rendaient ces aveux superflus.

Voilà les faits, messieurs les jurés; si vous vous reportez aux témoignages que vous avez entendus, si vous rapprochez les circonstances de la mort d'Ornel de celles qui accompagnèrent la mort de François Faisnel, vous aurez la conviction que, bien qu'elle n'ait à répondre devant vous que d'un de ses crimes, Marie Perquis a empoisonné deux fois...

Qu'allègue-t-elle pour sa défense? S'il y avait pour elle un moyen d'obtenir un peu de pitié, — bien peu! — c'était de témoigner ici d'un repentir absolu, sincère; de verser des larmes, mais des larmes qui ne sont encore qu'une mauvaise comédie. Eh bien! qu'a-t-elle fait? qu'a-t-elle dit à la dernière heure? qu'elle n'avait empoisonné son mari que parce que celui-ci, le premier, avait tenté de l'empoisonner! Oh! messieurs les jurés, ce système de défense m'a indigné comme vous. Comment! Ornel, cet homme doux, calme, aimant, aurait essayé d'assassiner Marie Perquis, lui qui même dans ses jours les plus malheureux disait à la fille Fleury, sa cousine: « Que ferais-je bien pour être aimé de ma femme? » C'est là un système absurde, détestable, qui, se retournant contre l'accusée, devrait vous décider, si vous hésitez encore, à lui refuser le bénéfice des circonstances atténuantes.

Vous avez une grande mission, messieurs les jurés, celle de garder l'ordre, de faire respecter la vie humaine, d'opposer, autant qu'il est en votre pouvoir, une digue à ce flot de crimes qui monte sans cesse. Voilà dix grands jours que dure cette session: rappelez-vous la série de crimes que vous avez eu à juger. Ce matin, vous aviez devant vous une femme qui, dans un effroyable accès de vengeance, avait voulu ensevelir sous les ruines fumantes de sa maison et son mari et son enfant! L'autre jour, c'était un jeune homme qui avait indignement violé sa cousine et l'avait assassiné! Dites-moi, ne trouvez-vous pas que c'est assez d'indulgence? Je ne cherche point, — Dieu m'en garde, — à égarer votre jugement; mais songez que cette semaine même, dans l'arrondissement de Dinan, un autre empoisonnement a été commis. Plus que jamais donc, dans cette cause, vous avez d'impérieuses raisons de vous montrer, non pas seulement sévères, mais inexorables.

Vous êtes émus, je le comprends; croyez-vous qu'il ne nous soit pas très pénible à nous-même d'avoir à vous faire entendre ce langage? Avant de venir à cette audience, nous nous sommes longuement recueilli, nous avons étudié tous les détails, toutes les circonstances de cette sinistre affaire, car nous avons, nous aussi, notre grande part de responsabilité; et ce n'est qu'après nous être interrogés, dans notre conscience et devant Dieu, que nous vous disons, messieurs les jurés: Frappez, et frappez sans pitié!

J'ai rempli mon mandat; à vous de remplir le vôtre.

Audience du 13.

A l'ouverture de l'audience, M. le président résume les débats. Nous regrettons vivement que le

temps et l'espace nous manquent pour reproduire ce remarquable résumé, qui n'a pas duré moins d'une heure.

Puis le jury se retire dans la chambre des délibérations; il en revient avec un verdict qui déclare Marie Perquis coupable du crime qui lui est imputé, et admet en sa faveur des circonstances atténuantes.

La Cour la condamne aux travaux forcés à perpétuité.

M. le président : Accusée, vous avez trois jours pour vous pourvoir en cassation.

L'accusée se retire, peu disposée, croit-on généralement, à user de ce droit.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le lundi 17 février, sous la présidence de M. le conseiller Alexandre :

Jurés titulaires : MM. Guéret, fabricant de meubles, rue Lafayette, 216. — Bonfils, négociant, rue de Bondy, 32. — Hufonnet, miroitier, rue de Dunkerque, 23. — Lecreux, propriétaire, rue Saint-Lazare, 60. — Lormand, charpentier, rue de Vanves, 63. — Bougon, gérant d'une société de bijouterie, rue des Francs-Bourgeois, 13. — Lorient, chef d'institution, boulevard Saint-Michel, 97. — Chilly, propriétaire, rue du Marché, 21. — Bousquet, rentier, rue de Seine, 79. — Cardenier, négociant en huiles, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 39. — Faure, ancien auditeur au Conseil d'Etat, rue de l'Université, 31. — Dailly, propriétaire, à Pantin. — Monrival, lieutenant-colonel en retraite, rue Caumartin, 3. — Bigot, capitaine retraité, rue du Vieux-Chemin, 12. — Hildebrand, fondeur de cloches, rue Saint-Martin, 272. — Brocq, propriétaire, avenue du Bel-Air, 50. — Royé, professeur à Sainte-Barbe, boulevard Saint-Michel, 63. — Lefaucheur, fabricant d'armes, rue Lafayette, 494. — Blondel, architecte, quai de la Méjisserie, 14. — Pompée, chef d'institution, à Ivry. — Mégard, rentier, rue de la Ferme, 20. — Trouillet, négociant, rue Sainte-Anne, 63. — Collin, marchand de verreries, rue de Rivoli, 90. — De Vauvieux, propriétaire, rue d'Anjou, 81. — Rabouille, capitaine retraité, à Neuilly. — Leroy, propriétaire, rue Lecourbe, 89. — Dambreville, contrôleur aux postes retraité, rue Saint-Dominique, 141. — Chopis, boulanger, rue de Constantine, 7. — Lemaignan, architecte, rue de la Glacière, 54. — Poirier, avocat, rue Nollet, 32. — De Bornier, bibliothécaire, rue de Sully, 1. — Rousseau, entrepreneur de bâtiments, à Choisy. — Mangot, chef de bureau retraité, rue Legendre, 96. — Courtin, propriétaire, rue Ménilmontant, 41. — Lacausade, bibliothécaire, rue Billault, 32.

Jurés suppléants : MM. Gaudry, aide-naturaliste au Muséum, rue Taranne, 12. — Jamin, opticien, rue Chapon, 13. — Auboux, fabricant de tissus, rue Morand, 13. — Dreyfus, fondeur, quai d'Austerlitz, 17.

CHRONIQUE

PARIS, 8 FÉVRIER.

Le procureur général près la Cour de cassation recevra le mardi 11 février.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne, a confirmé le jugement du Tribunal civil de Sens, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Francisque-Frédéric Forest par François Forest.

La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui, sous la présidence de M. le bâtonnier.

M. Hautberg, secrétaire de la Conférence, a présenté un rapport sur la question suivante :

« Alors que, dans l'élection d'un juge consulaire, toutes les conditions de validité et de capacité ont été remplies, l'institution du juge régulièrement élu est-elle facultative pour le gouvernement de l'Empereur ? »

La question à discuter sur le rapport de M. d'Houssanville était celle-ci :

« Un Français extradé par un gouvernement étranger est-il recevable à se prévaloir devant l'autorité compétente des vices dont son acte d'extradition peut se trouver entaché, afin d'en faire prononcer la nullité ? »

MM. Herbet et Masséat-Deroche ont soutenu l'affirmative; MM. Vincent et Guillaume, la négative.

M. Calary, secrétaire de la Conférence, a fait le résumé.

La Conférence a adopté la négative.

M. Alexis Godillot a, rue Rochechouart, un vaste établissement qui occupe un nombre considérable d'ouvriers de toute espèce; dans ses ateliers se trouve une scie circulaire. On sait combien est dangereuse la manœuvre de cet instrument; aussi a-t-on besoin d'attacher constamment au service de l'ouvrier chargé de ce travail un aide qui doit toujours l'assister, et qui, placé en face du scieur, tire à lui les morceaux de bois à mesure qu'ils passent sous la scie et sont coupés par elle. Le 11 mai 1867, alors que son aide était occupé à un autre travail à quelque distance, le sieur Jacques Lepetit fut chargé par son contre-maître de refendre un morceau de bois, et bien qu'il fût seul en ce moment, il voulut exécuter de suite ce travail. Voici, comme il l'a avoué lui-même au commissaire de police, la façon dont il s'y prit : « Je poussais, a-t-il dit, le morceau de bois de la main droite; mais quand ce morceau fut presque entièrement coupé, j'ai dû, n'ayant pas d'aide pour le tirer de l'autre côté de la scie, le saisir avec la main gauche, pendant que de la main droite je continuais de le pousser sous les dents de la scie; au moment où je saisissais de la main gauche la deuxième extrémité, le morceau de bois, mal soutenu de la main droite à cause du mouvement que j'étais obligé de faire, fut entraîné par la rotation de la roue et ramené sur moi; ma main gauche fut entraînée dans le même mouvement et rejetée sous la dent de la scie, qui m'abattit tous les doigts de la main.

Jacques Lepetit a formé contre M. Alexis Godillot une demande en 16,000 francs de dommages-intérêts. Suivant lui, l'accident ne serait pas arrivé si son aide n'avait pas été détourné par un autre travail; d'un autre côté, M. Alexis Godillot aurait manqué à son devoir en ne faisant pas adapter à la scie circulaire, dans ses ateliers, un appareil préservateur, espèce de capuchon ou manteau qui enveloppe la scie, et qui a été mis en usage dans quelques usines; il a demandé subsidiairement à faire preuve de certains faits par lui articulés.

M. Godillot a soutenu qu'il n'avait aucune faute à se reprocher, que Jacques Lepetit avait été victime de sa propre imprudence, en voulant faire seul, sans le secours de son aide, un travail qui n'avait rien d'urgent; quant au prétendu appareil préservateur, loin d'offrir des avantages, il présente de grands dangers, en ce qu'il masque la scie et la cache à la vue; dans tous les cas, un appareil, que qu'il fût, n'eût pas empêché l'accident dans les cir-

constances où il est arrivé.

Le Tribunal, après avoir entendu M. J. Périn, avocat du sieur Jacques Lepetit, et M^{rs} Jules Allin, avocat de M. Godillot, a pensé que Lepetit, employé à la manœuvre d'une scie circulaire dont il connaissait tous les dangers, ne devait point se passer du concours de son aide pour faire un travail qui n'avait rien d'urgent, qu'il n'était pas établi qu'un appareil quelconque eût empêché l'accident; que, dès lors, aucune faute ne pouvait être reprochée à M. Godillot; qu'il n'y avait pas lieu d'admettre la preuve des faits articulés, attendu qu'ils étaient, dès à présent, démentis par les faits de la cause; et en conséquence, M. Lepetit a été débouté de sa demande. (Tribunal civil de la Seine 4^e chambre). — Audience du 28 janvier; présidence de M. Thiéblin.)

— Très jolies, très mignonnes toutes deux, et M^{lle} Caroline Bergeron, vingt-deux ans, rue de Laval, et M^{lle} Ernestine Gamahut, 21, rue Cadet. Mais quand on est jeune et jolie, qu'on porte le toquet sur le sourcil gauche, la plume de coq aussi haut qu'elle peut monter, le moyen, je le demande, de vivre avec ses noms plébiens de Bergeron, et surtout de Gamahut. Aussi, sans attendre leur majorité, et dès les premiers jours de leur émancipation, déjà ancienne, leur premier soin était-il de se débaptiser; M^{lle} Bergeron devenant M^{me} de Corat et M^{lle} Gamahut M^{me} Inès de Castro.

C'est sous ces deux noms qu'elles comparaissent aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention, la première, de vol, la seconde, de complicité par recel.

A l'appel de leur cause, les deux prévenues se lèvent, M^{me} de Corat, éplorée, tremblante, M^{me} Inès de Castro, froide, impassible, inerte comme son homonyme le jour de son couronnement.

M. le président : Calmez-vous, M^{lle} Bergeron, reprenez le sang-froid et l'aplomb que vous savez garder dans les habitudes de votre vie, et répondez-nous. Vous demeuriez rue de Laval, chez une amie nommée Irma Burel.

Caroline Bergeron fait un signe d'assentiment.

M. le président : Un jour de brouille avec votre amie, vous lui avez soustrait un collier auquel elle devait attacher un grand prix, car outre sa valeur intrinsèque, ce collier porte des inscriptions en langue étrangère qui témoignent d'une grande estime de la part du donateur pour la donataire.

Nouveau signe d'assentiment de la part de Caroline.

M. le président : Dites-nous le motif qui vous a déterminé à une si vilaine action.

M^{lle} Caroline garde le silence.

M. le président : Sans doute vous étiez gênée; vous avez voulu faire ressource du collier ?

Caroline : Non, monsieur; puisque je demeurais avec elle, je ne manquais de rien.

M. le président Dites-nous donc le motif.

Caroline : J'ai pris le collier par vengeance, parce qu'elle m'a mise à la porte à des minuit à propos de rien.

M. le président : Singulière vengeance! Dites autre chose, on vous comprendra; vous aviez si bien besoin d'argent que tout de suite vous avez remis le collier volé à M^{lle} Ernestine Gamahut, et non Inès de Castro, pour l'engager au mont-de-piété; elle vous a rapporté 70 francs que vous vous êtes hâtée de dépenser en plaisirs.

M^{lle} Caroline : Un simple déjeuner.

M. le président : Si le déjeuner était simple, la carte était épicée. Quoi qu'il en soit, le lendemain soir vous êtes allée au bal; Irma Burel s'y est trouvée, et elle a reconnu son collier sur le cou d'Ernestine Gamahut, qui, de son argent, avait retiré le collier du mont-de-piété et s'en parait à ses risques et périls.

Inès : Ce n'est pas moi qui l'ai retiré, monsieur, c'est maman qui m'a dit que j'avais le droit de l'acheter.

M. le président : Votre maman vous a donné un bien mauvais conseil. Que fait-elle, cette maman ?

Inès : Monsieur, elle est concierge, ce qui fait qu'elle a des papiers pour engager et dégarer à son aise.

M. le président : Et on voit qu'elle en use largement. Dans tous les cas, vous saviez que le collier avait été volé; vous avez dépensé en commun le fruit du vol, donc vous êtes légalement complice.

Inès : Rien que pour avoir accepté le déjeuner d'une amie, c'est un peu fort!

On appelle à la barre M^{lle} Irma Burel, autre toquet à plumes. Elle dépose : Le 4 janvier, M^{me} de Corat...

M. le président : Vous l'appellez M^{me} de Corat ?

Irma : Puisque ça la flatte. Le 4 janvier, elle m'a volé mon collier.

M. le président : Vous y teniez ?

Irma : Je pense; il m'a été donné à l'Exposition par un monsieur espagnol, qui a fait graver nos initiales sur le cadenas avec l'expression de sa reconnaissance de ce que j'avais bien voulu l'accepter.

M. le président : Comment avez-vous su que c'était votre amie Caroline Bergeron qui vous l'avait volé ?

Irma : Bien par hasard : un soir que je m'enrhumais à la maison, ne sachant que faire, l'idée m'est venue d'aller me distraire un moment au Casino; en arrivant au bal, la première chose que je vois, c'est mon collier sur le cou d'Inès de Castro. Comme tout le monde connaît bien mon collier au Casino, ça ne m'a pas été difficile de les faire arrêter toutes deux, car vous pensez bien qu'Inès n'a pas manqué d'accuser M^{me} de Corat.

M. le président : Vous pouvez vous retirer.

Irma : Pardon! monsieur le président; un monsieur du bal m'a dit que ça valait les circonstances atténuantes, mais je ne pense pas, vu qu'elles ne m'ont pas rendu mon collier.

Caroline : Elle en a déjà un autre.

Le Tribunal a condamné les deux amies chacune en deux mois de prison.

— Lesage a fait une comédie ayant pour titre : *le Point d'honneur* et qu'il aurait pu tout aussi bien intituler *le Poing d'honneur*, puisqu'elle roule sur la différence qu'il doit y avoir, pour la dignité d'un homme frappé au visage, entre un coup de poing et un soufflet.

Il y a un troisième cas que l'auteur de *Turcaret* n'a pas prévu : c'est le coup porté par un homme qui n'a pas de main et ne peut, par conséquent, donner ni un soufflet ni un coup de poing (à moins qu'il ne soit gaucher). Le coup de moignon reste donc en question jus-à-nouvel ordre, en matière d'honneur; en matière de délit, il ressort de la police correctionnelle comme les autres voies de faits, et voilà comment Roussel est devant le Tribunal, en compagnie de deux conducteurs de bestiaux, les nommés Créteil et Deulézy, qui ont, eux aussi, frappé le sieur Bachelet.

Il y a encore moignon et moignon : celui de Roussel est garni d'une armature en fer à laquelle est emmanché un crochet qui sert à notre manchot, en sa qualité d'employé d'octroi, à soulever les ballots pour les soumettre à la vérification.

C'est de ce terrible moignon qu'il avait porté à Bachelet un coup sur la bouche, coup (dit la citation) dont la trace ne s'effacera jamais et qui a donné pour toujours au demandeur un vice de prononciation qui lui rend la parole difficile et peu intelligible.

En réalité, cette trace, si tant est qu'elle soit visible à l'œil nu, n'est certes pas de nature à faire manquer un mariage, et quant au vice de prononciation, il faudrait, pour le remarquer, la lorgnette de ce Jocrisse, qui rapprochait tellement qu'on voyait les acteurs qui avaient mangé de l'ail.

Le plaignant n'en a pas moins demandé, dans sa citation, une somme assez rondelette à titre de dommages et intérêts, qu'il justifie par un mémoire d'apothicaire écrit de sa main, et duquel nous extrayons ces quatre articles :

Sinapiste 1 fr.
Douze sancu. 4
Palmé de porc (panne, sans doute). 1
Bachi de l'homme (diachylum probablement). 50

Mais enfin, à part les conséquences très exagérées du coup de moignon, il est certain que ce coup a été porté; des témoins le déclarent, et l'un d'eux, qui n'a pas vu la rixe, a entendu le manchot dire au plaignant en lui montrant son moignon cuirassé à éperon : « Je te ferai goûter de cela ! »

Quant aux voies de fait imputées aux autres prévenus, elles sont infiniment moins graves, puisqu'ils n'ont été condamnés qu'à 16 francs d'amende et que le manchot a été condamné à six jours de prison.

— On n'a jamais songé à faire une féerie dans laquelle on verrait un pays dont les arbres produiraient non-seulement des fruits, comme les arbres vulgaires, mais encore des comestibles et des effets d'habillement, ainsi, le saucissonnier, le bretellier, le chapeautier, etc., etc. Il est évident que, dans un pareil pays, le vol serait impossible, puisqu'on n'aurait qu'à cueillir la charcuterie, les bretelles, les chapeaux, les bottes et toutes les choses de première nécessité, tandis que sur notre terre stérile, quand on n'a pas de quoi acheter ces objets, on les cueille aux étalages.

Une récolte de chaussures amène en police correctionnelle Loubinoux, jeune homme de dix-huit ans, et Henri, jeune homme de vingt ans.

Ils avaient été signalés aux agents par une cordonnrière des halles, la dame Bonomi, à qui ils avaient pris une paire de souliers.

Nos deux jeunes filoux furent recherchés, non par des pères de riches héritières, mais par les agents, et ils ne tardèrent pas à être trouvés rôdant sous les halles.

Loubinoux avait encore aux pieds les souliers de la femme Bonomi. Il avait quitté son garni de la rue Mercadet, depuis deux jours, faute de pouvoir le payer, il était sans ouvrage, et c'est dans cette situation qu'il avait rencontré Louis sous les halles et qu'il avait fait sa reconnaissance; c'était le cas de dire : « Te v'la, me v'la, la belle fichue rencontre ! »

Nous avons resté ensemble pendant trois jours, dit Loubinoux.

M. le président : Vous vous êtes associés pour voler ?

Loubinoux : Simplement des souliers, mon président, vu que les miens, vous n'avez pas l'idée de ce que c'était.

Louis : Moi ! je m'ai associé pour ça, à toi ?

Loubinoux : Oui, faut pas mentir, moi je dis la vérité.

Louis : Mais, monsieur le président, c'est un faux; quand Loubinoux a pris les souliers, je ne savais même pas qu'il devait prendre les souliers.

Loubinoux : Oh ! m'sieu, il faisait le guet.

Louis : Moi ?... elle est raide, celle-là, je regardais par-ci par-là, sans en penser plus long.

Loubinoux : Mais, m'sieu, à preuve, c'est que, après, c'était à son tour d'avoir une paire de souliers, auquel je devais aussi faire le guet pour qu'il les prenne.

Louis : Oh !... quel menteur, m'sieu, je vous assure que...

M. le président : C'est entendu.

Le Tribunal condamne Loubinoux à six mois de prison et Louis à trois mois.

— Pour n'avoir que dix-sept ans, Emet Levêque a certainement droit à une mention honorable : du premier coup il est arrivé à une simplification du vol qui le met à la portée de toutes les intelligences. Voici le fait :

Le 3 février, dans la soirée, il entre chez une marchande de tabac de la rue Coquillière et lui demande pour 40 centimes de tabac à fumer et pour 10 francs de timbres-poste. Il paie le tabac et annonce qu'il paiera le lendemain les timbres-poste. La marchande, qui ne le connaissait pas, refuse la proposition. Il cesse d'insister, et roulant les timbres-poste dans ses mains, il fait mine de chercher son porte-monnaie pour les payer. La marchande, qui croit déjà avoir l'argent, le perd un moment de vue, et quand elle relève les yeux, elle le voit déjà dans la rue, courant à toutes jambes. Elle crie, elle appelle, elle court, elle le fait arrêter; il n'y avait pas à nier; on trouvait sur lui les timbres-poste.

Aujourd'hui, à l'audience, Ernest n'a pas nié davantage, et comme M. président s'étonnait de l'audace de ce vol, chez un jeu d'homme jusqu'alors sans mauvais antécédents, et lui demandait quel motif avait pu le porter à le commettre, il a répondu en hésitant un peu : « C'était pour acheter des livres. »

M. le président : Des livraisons de quel ouvrage ?

Ernest : De n'importe quoi; j'aime beaucoup la littérature.

Pauvre garçon, il aimait trop les lettres ! c'est ce qui l'a fait emprisonner pour trois mois.

— Avant-hier, vers minuit, un vieillard plus que sexagénaire, le sieur N... passait rue de Rivoli et longeait les marches construites à la base des maisons placées en face de la caserne Napoléon, lorsque, par suite d'un faux mouvement, il fut précipité sur la chaussée. A ce moment, une voiture de la compagnie des Omnibus descendait la rue de Rivoli : avant que le cocher eût eu le temps d'arrêter ses chevaux, une des roues du véhicule était déjà passée sur la tête du sieur N... Lorsqu'on releva le blessé, il avait perdu connaissance, et il ne tarda pas à rendre le dernier soupir. Son corps a été transporté à la Morgue.

— Une femme paraissant âgée d'environ trente-cinq ans passait, hier matin, sur le quai de Passy,

et se dirigeait vers l'escalier conduisant à la berge de la rive droite de la Seine. Les allures bizarres de cette femme et le trouble empreint sur sa physionomie avaient déjà éveillé l'attention des promeneurs, lorsque, tout à coup, on la vit s'entourer le cou d'une corde qu'elle serra fortement; puis elle se précipita dans la rivière : un seul moyen d'asphyxie ne lui semblant pas suffisant, elle en employait ainsi deux à la fois.

Deux marinières, faisant partie de l'équipage du bateau *l'Herode*, amarré près du quai de Passy, montèrent aussitôt dans une barque et réussirent à retirer de l'eau cette femme. On l'a conduite chez un marchand de vin du voisinage, où elle a reçu tous les secours que nécessitait l'immersion volontaire par elle subie. Elle a déclaré qu'elle n'avait aucun motif pour attenter à sa vie, mais qu'étant accouchée deux jours auparavant, elle avait, au milieu d'un accès de fièvre puerpérale, quitté brusquement son logement, et qu'en essayant de se suicider, elle n'avait eu aucunement conscience de l'acte qu'elle commettait. Elle a été transportée aussitôt à l'hôpital Beaujon, où on l'a admise d'urgence.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Nous avons, dans notre numéro du 30 janvier dernier, mentionné la comparution d'un gamin de dix-sept ans devant le lord-maire, sous la prévention d'avoir affiché un placard féanien sur le mur même de Mansion-House. La conduite de cet individu fut, on s'en souvient, peut-être des plus inconvenantes, et c'est avec une impertinente ironie qu'il soutint l'examen du magistrat.

On remit l'affaire pour prendre des renseignements; aujourd'hui, William Coffee, qui avait pris d'abord le nom de Michaël Gough, reparait devant le lord-maire.

Sa première parole a été une parole de sincère regret pour la conduite qu'il a tenue à la précédente audience. Il reconnaît qu'il a apposé le placard dont s'agit, et il supplie le juge de se montrer indulgent pour cet acte de folie.

Le père du prévenu se présente à la barre. Il déclare que son fils est apprenti relieur et qu'il habite chez ses parents.

Le lord-maire : J'ai reçu une lettre d'un prêtre de Saint-Georges qui me donne sur vous et sur votre famille les meilleurs renseignements. Votre fils a commis un grave délit en affichant un placard séditieux sur les murs de Mansion-House, et il paraît que c'était la seconde fois.

Le prévenu : C'est une véritable folie.

Le lord-maire : Les renseignements que j'ai fait prendre n'autorisent pas à croire que c'est de la folie. Je condamne votre fils à 40 shillings d'amende ou à un mois d'emprisonnement.

Le P. Bingham : C'est moi qui ai eu l'honneur d'écrire la lettre que vous avez reçue. Le prévenu a suivi ma classe tous les soirs de l'hiver; c'est un garçon doux et inoffensif. Je viens offrir de payer l'amende pour lui.

Le lord-maire : Vous connaissez la loi, je ne puis pas me dispenser de lui infliger une amende.

Le P. Bingham : J'ignorais qu'il en fût ainsi. Je crois qu'il a agi dans un moment d'emportement d'esprit, sans réfléchir, et que, s'il a pu mettre de tels papiers dans ses poches, il ne les aurait pas placardés s'il avait fait quelque réflexion.

Le lord-maire : Vous êtes dans l'erreur à cet égard; il avait déjà affiché un placard la semaine précédente.

Le P. Bingham : Je reconnais que son action est des plus coupables, mais je suis sûr qu'il a agi sans mauvaise intention, simplement par un acte irréfléchi. Les initiales trouvées sur son carnet, C. H. F., sont celles de mon école. Il n'a jamais été affilié à une société secrète; il n'a pas assez de temps à perdre pour cela. Ses parents sont extrêmement pauvres; c'est par eux que j'ai été averti de ce qui se passait. Ils ne pourraient jamais payer cette amende.

Sir William Rose : Eh bien ! leur fils ira en prison.

Le P. Bingham : Je vais donc payer l'amende, puisque les parents ne pourraient la payer. Si ce garçon allait en prison, il perdrait sa place et il ne trouverait pas une autre.

Le prévenu est mis en liberté.

Lundi prochain commencera la vente de la bibliothèque de M. Van der Helle, de Lille. Le catalogue qui en a été dressé avec un grand soin par M. Bachelin-Deflorenne, libraire, comprend 2372 numéros (1). L'amateur distingué qui avait formé cette belle bibliothèque et qui l'avait incessamment accrue pendant cinquante ans ne se détermine à s'en défaire que parce qu'il ne peut plus se partager entre son goût pour les livres et sa passion pour les vieilles porcelaines de Chine, du Japon, de Saxe et de Sèvres, les émaux de Limoges et d'Italie, les ivoires sculptés, les meubles anciens, les faïences, les marqueteries. La place lui manque dans sa maison pour loger tous ces trésors, et il leuren fait une en sacrifiant ses livres. Rarement on aura vu une collection plus précieuse et plus riche en ouvrages à gravures. Elle contient aussi tous les chefs-d'œuvre consacrés de la littérature et de l'histoire. La théologie, la jurisprudence, y sont également représentées. Dans cette dernière section, nous signalerons, entre autres, le *Memoriale Juris civilis romani*... Studio Johannis Bruno, Hamburgi, 1673, in-fol. vélin, ouvrage dans lequel le droit est enseigné par de nombreuses figures emblématiques; le *Playdoyer*, de Freyrier, avocat à Nîmes, contre l'introduction des cadenas, Montpellier, 1750, in-8°, édition originale; le Précis historique et analytique des Pragmatiques, Concordats et autres actes relatifs à la discipline de l'Eglise en France, depuis saint Louis, par G. Peignot, Paris, Renouard, 1817, 3 vol. in-8°; *Questions illustres*, ou Bibliothèque des livres singuliers en droit, Recueil d'arrêts sur des questions de droit singulières, par J.-M. Dufour, Paris, 1813, in-12, ouvrage rare et curieux.

Les Livres d'heures manuscrits abondent dans cette bibliothèque. Un véritable bijou, c'est l'*Office de la vierge Marie* et l'*Office de son immaculée conception*, écrits par N. Jarry, écrivain et noteur de la Musique du Roy, 1664, in-12, relié en maroquin rouge avec larges dentelles dorées, doublé de tabis. Ce manuscrit sur peau de vélin est une merveille de calligraphie. On jurerait que ce mignon petit

(1) Cette vente aura lieu à la maison Silvestre, rue des Bons-Enfants, 28, salle n° 1, à sept heures du soir, le lundi 10 février et les jours suivants, jusqu'au 26 février inclusivement, par le ministère de M^{rs} Delebergue-Cormont, commissaire-priseur, assisté de M. Bachelin, libraire, quai Malaquais, 3.

volume a été imprimé en caractères du type le plus élégant, et pourtant ces lettres tracées avec tant de sûreté, de précision et de délicatesse, sont tout simplement écrites à la main. Chaque page est encadrée d'un filet d'or. Les rubriques et les lettres initiales sont en rouge, or et bleu. Dix-huit petites miniatures décorent les lettres onciales et les têtes de chapitre. Ce délicieux petit livre avait été fait pour Louis Fouquet, fils du fameux surintendant, et pour Madeleine de Lévis, sa femme.

Notons, dans un tout autre genre, un volume ravissant et des plus précieux : c'est l'exemplaire unique sur velin (portant l'ex libris du célèbre libraire Renouard) des Amours pastorales de Daphnis et de Chloé, traduites du grec de Longus, par J. Amyot, Paris, Renouard, 1803, in-12, relié en maroquin bleu, à dentelles, doublé de moire. On y trouve le dessin original du portrait d'Amyot par Saint-Aubin, l'eau-forte sur chine de la gravure de la scène du bain par B. Roger, d'après le fameux dessin de Prud'hon, des épreuves sur chine et sur satin, avant toute lettre, de cette admirable gravure, les vingt-neuf figures du Régent, en premières épreuves, etc., etc. — C'est un morceau de choix pour les riches bibliophiles qui vont affluer la semaine prochaine à la maison Silvestre et tâcher d'acquiescer quelque chose de rareté dont nous n'avons pu donner ici qu'un rapide aperçu.

E. GALLIEN.

MM. A. CHAIX et C^o ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX et C^o peuvent, en outre, exécuter de jour, dans des conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 8 Février 1868

Table of market data including 'Obligations', 'Actions', and 'Cours au comptant' with various financial figures and exchange rates.

Table of market data including 'Obligations' and 'Cours au comptant' with various financial figures and exchange rates.

Table of market data including 'Obligations' and 'Cours au comptant' with various financial figures and exchange rates.

Table of market data including 'Obligations' and 'Cours au comptant' with various financial figures and exchange rates.

OPÉRA. — Demain lundi, 10 février. Guillaume Tell, opéra en quatre actes, chanté par MM. Villaret, Faure, Belval, David, Mmes Battu, Levielli, Bloch.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, le Pré aux Clercs, opéra-comique en trois actes, de E. de Planard, musique d'Hérold. Capoul remplira le rôle de Mergy; Mlle Derasse celui d'Isabelle. Les autres principaux rôles seront tenus par Ponchard, Melchissédec, Potel, Mmes Béla et Héllbron. Précédée de la Fille du régiment, opéra-comique en deux actes, de MM. de Saint-Georges et Bayard, musique de Donizetti. L. Blanchard remplira le rôle de Tonio; Mlle Girard celui de Marie; les autres rôles par Prilleux, Bernard, Mmes Révilly et Brière.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, un Mariage sous Louis XV, comédie en quatre actes, de M. A. Dumas; la Joie fait peur, comédie de M. de Girardin, et un Caprice, d'Alf. de Musset, avec MM. Régnier, Bressant, Mirecourt, Garrard, Mmes Nathalie, M. Brohan, E. Dubois, E. Riquier et Ponsin.

— Le Théâtre des Variétés donnera aujourd'hui 9 février une représentation au bénéfice de Mme veuve Conder, avec le concours des artistes de l'Opéra, du Théâtre-Français, de l'Opéra-Comique, du Palais-Royal, etc., réunis aux artistes du Théâtre des Variétés.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1^{er} janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

Administration générale de l'Assistance publique à Paris. A VENDRE LA PROPRIÉTÉ sise rue de Grenelle-Saint-Honoré, 33, dite salle de la Redoute. — Superficie totale : 463 m. 16 c. ; sortie sur la rue du Bouloi, 14. Entrée en jouissance immédiate. — Quatre ans pour payer. S'adresser à l'Administration de l'Assistance publique, quai Lepelletier, 4, et à M^{rs} Harly-Perraud, notaire, rue des Saints-Pères, 13. (3714)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

HOTEL A SAINT-CLOUD

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, le jeudi 5 mars 1868, à midi, d'une MAISON connue sous le nom d'HOTEL DE LA TÊTE-NOIRE sise à St-Cloud, sur la place d'Armes, 1, à l'angle de la place et du quai. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles : 1^o A M^{rs} LAURELLIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de la Paroisse, 4; 2^o A M^{rs} Barreau, avoué coadjuteur, rue des Réservoirs, 49; 3^o A M^{rs} Pousset, avoué, présent à la vente, rue des Réservoirs, 14; Et à Boulogne-sur-Seine, à M^{rs} Corrad, notaire. (3710)

MAISON A FONTENAY-SOUS-BOIS

Étude de M^{rs} LANGERON, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 15 février 1868, à deux heures, de la propriété d'une MAISON avec jardins et dépendances, sise à Fontenay-sous-Bois, route des Embellissements, aujourd'hui route de la Belle-Gabrielle, non encore numérotée. L'usufruit est né le 19 mars 1787. Mise à prix, 25,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{rs} LANGERON, Plussard et Lerat, avoués. (3709)

DOMAINE DE BEAULIEU

Étude de M^{rs} POSTEL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures, le samedi 29 février 1868, du DOMAINE de Beaulieu, commune de Boissise-le-Bertrand, sur le bord de la Seine, enclavée dans le parc de Sainte-Assise, à 25 minutes de la station de Cesson (chemin de fer de Lyon), 4 heures de Melun. Maison d'habitation et dépendances, jardin d'hiver, parc, prairies, bois, pièces d'eau, pêche et chasses, gibier abondant. Contenance : 16 hect. 30 ares 80 cent. Mise à prix : 100,000 francs. S'adresser à M^{rs} POSTEL, avoué poursuivant; A M^{rs} Chery, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24; A M^{rs} Orébal, notaire, boulevard Saint-Michel 26; Sur les lieux, à M. Pacaud, jardinier. (3708)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS

Adjudication même sur une enchère, en la chambre des notaires, le 18 février 1868, à midi, d'une MAISON divisée en deux, à Paris, rue Duperré, 10 bis et 12. — Revenu : 6,500 fr. — Mise à prix : 95,000 francs. S'adresser à M^{rs} Galin, notaire, rue Saint-Marc, 18. (3715)

PIÈCES DE TERRE ET PRÉ

situés sur les communes de Joinville-le-Pont et

de Champigny, canton de Charenton (Seine), à vendre par adjudication, en sept lots, en la chambre des notaires de Paris, même sur une enchère, le 3 mars 1868, à midi.

Lots. Nature. Contenance. Mises à prix. 1^{er}. Terre. 2 h. 5 a. 60 c. 8,000 fr. 2^e. Terre. 1 h. 97 a. 20 c. 12,500 fr. 3^e. Pré. 1 h. 33 a. 11 c. 14,000 fr. 4^e. Terre. 1 h. 44 a. 70 c. 7,500 fr. 5^e. Terre. 1 h. 75 a. 33 c. 6,000 fr. 6^e. Terre. 34 a. 93 c. 4,500 fr. 7^e. Terre. 48 a. 33 c. 2,000 fr. S'adr. à M^{rs} MOUQUARD, rue de la Paix, 3. (3714)

PROPRIÉTÉ A PARIS (BERCY)

Boulevard de Bercy (place Cabanis), 28, 30, 32 et 34, et rue de Bercy, 1. Contenance. Revenu. Mise à prix. 1^{er} lot, 396^m95 6,400 fr. 80,000 fr. 2^e lot, 383^m40 3,400 fr. 30,000 fr. Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires, le 10 mars 1868, par M^{rs} Ch. MOREL-DARLEUX, notaire à Paris, rue de Rivoli, 28. (3712)

MAISON RUE BOCHARD-DE-SARRON, 4. A PARIS

Revenu net : 15,630 fr. — Mise à prix : 200,000 fr. à adjuger sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 février 1868. — M^{rs} ROBERT, notaire, boulevard St-Denis, 24. (3682)

MAISON RUE FRANÇOIS 1^{er}, 32 A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 17 mars 1868, à midi. — Revenu : 30,540 fr. — Charges environ : 2,340 fr. — Mise à prix : 400,000 fr. — S'ad. à M^{rs} MOUQUARD, notaire, rue de la Paix, 3. (3713)

MAISON RUE DE LA FAULX, 12 A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 3 mars 1868, à midi, d'un TERRAIN VALOIS-RUE-ROULE, 12, A PARIS. Contenance : 781 m. 53 c. — Mise à prix : 136,000 fr. — S'adresser à M^{rs} Alfred DELAPALME, notaire à Paris, rue Castiglione, 10. (3628)

LA FRANCE MARITIME

MM. les actionnaires de la compagnie d'assu-

rances maritimes la France maritime, propriétaires de cinq actions, sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège de la société, place de la Bourse, 9, le jeudi 27 février, présent mois, à une heure très-précise.

Tous les actionnaires de la compagnie maritime sont en outre convoqués en assemblée générale extraordinaire audit lieu, le même jour, à trois heures précises.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX DE CALAIS ET ST-PIERRE

Le gérant, L. de Guizelin et C^o, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués, en vertu de l'article 34 des statuts, en assemblée ordinaire annuelle, pour entendre le rapport du conseil de surveillance sur les opérations de la société et sa situation, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé, depuis le 1^{er} juin 1866 au 31 décembre 1867, le 28 février présent mois, à une heure précise, salon Lamardelay, rue Richelieu, 100, Paris. Le gérant croit utile de rappeler à MM. les actionnaires que l'article 30 des statuts porte : « Que les titres doivent être déposés huit jours au moins avant la réunion, aux bureaux de la société, 17, rue Albouy, à Paris, contre un reçu qui servira de carte d'entrée. » Paris, le 8 février 1868.

Le gérant : LÉON DE GUZELIN et C^o.

STÉ G^oLE DE CRÉDIT MOBILIER

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale ordinaire convoquée, conformément aux statuts, pour le 20 février courant, ne pourra être régulièrement constituée par suite de l'in-

suffisance du nombre des actions déposées. Un nouvel avis, publié dans les délais statutaires, fera connaître le jour de la nouvelle réunion.

AVIS M^{rs} Palmyre Gaudry, veuve RICHARD, demeurant au dernier lieu rue des Amandiers-Popincourt, 65, est irritée à se présenter à l'étude de M^{rs} Alfred DELAPALME, notaire à Paris, 10, rue de Castiglione, pour une succession qui la concerne.

SOUSO-BRODEUSE, garant., r. Richelieu, 43, 50 fr., avec 5 guides argentés. Envoi contre rembourse.

CIGARETTES ESPIC contre L'ASTHME rue de Londres, 9, à Paris.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

Rue Montorgueil, 49. A. DUBOIS Méd. de bronze 19. Expos. 4667.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux LIMONADIERS et aux TABLES BOURGEOISES. Les annonces, réclames Industrielles et autres, sont reçues au bureau du journal.

MÉDECINE NOIRE EN 6 CAPSULES

Préparé par J.-P. LAROZE, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris. Sa supériorité la fait rechercher comme purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elle n'irrite jamais. Les médecins l'ordonnent comme purgatif de précaution, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif. — La dose : 4 fr. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, chez tous les pharmaciens. — A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2. PARIS.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants : Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 7 février 1868.

Du sieur CHERFILS (Jules), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Vivienne, 24; nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic provisoire (N. 9017 du gr.). Du sieur LEPESCHEUR (Emile), ancien confiseur à Paris, rue du Cloître-Notre-Dame, 10, y demeurant; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 9018 du gr.). Du sieur PRÉAUX, marchand de vin, demeurant à Courbevoie, rue de Bezons, 1 et 3 (ouverture fixée provisoirement au 20 janvier 1868); nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Gauche, rue Coquillière, n. 14, syndic provisoire (N. 9119 du gr.). De la dame veuve KLEIBER, négociante, demeurant à Paris, rue Lepic, 25, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 31 janvier 1868); nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Milleneux, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 40, syndic provisoire (N. 9120 du gr.).

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur LABASSE (Zéphirin-Rodolphe), bou-

langer à Paris, avenue de la Bourdonnais, n. 5, demeurant même ville, rue de Grenelle-Saint-Germain, 161, sont invités à se rendre le 14 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9032 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BRUNEAU (Narcisse-Ulysse), ancien restaurateur à Paris, rue de Valois, 6, et actuellement sans domicile connu, sont invités à se rendre le 14 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8621 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur RABAILL (Joseph-Henri), marchand de nouveautés, demeurant à Paris, avenue de Choisy-le-Roi, n. 184, sont invités à se rendre le 14 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 915 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HINGE (Jean-Baptiste), fabricant de passementeries, demeurant à Paris, rue Quincampoix, 57, sont invités à se rendre, le 14 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9067 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur COUSIN (Louis-Désiré), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, passage Brady, 5, sont invités à se rendre, le 14 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9100 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : De demoiselle GOUIHER (Louise-Thérèse-Constance), couturière, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 14, ayant fait le commerce sous le nom de E. Etienne, entre les mains de M. Darbot, boulevard Sébastopol,

n. 22, syndic de la faillite (N. 9066 du gr.). Du sieur PÉCIRON (Gustave), entrepreneur d'écritures et d'autographies, demeurant à Paris, rue Richelieu, 34, entre les mains de M. Crampol, rue Saint-Marc, 6, syndic de la faillite (N. 9066 du gr.).

Du sieur CAUSSE (Joseph), marchand de vin, demeurant à Paris (Vaugirard), rue de la Procession, 18, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndic de la faillite (N. 8936 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur DEMONT (Louis-Frédéric), marchand de vin traiteur, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue d'Aguesseau, 57, le 14 courant, à 1 heure (N. 8941 du gr.).

Du sieur CAILLET (Théophile-Jean-Baptiste), fabricant de lits en fer, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 59, le 14 courant, à 2 heures (N. 8808 du gr.).

Du sieur BOSSARD (Frédéric), marchand d'articles de Paris, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 42, le 14 courant, à 10 heures (N. 8925 du gr.).

Du sieur ROOSZ (Didier-Lambert), négociant en tissus, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 6, le 14 courant, à 12 heures (N. 8939 du gr.).

Du sieur REMY fils (Alfred-Louis), négociant en cuirs pour chapellerie, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 39, le 14 courant, à 1 heure (N. 8909 du gr.).

Du sieur RENARD (François-Désiré), entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 169, le 14 courant, à 11 heures (N. 8820 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur VIGUET-CORRIN (François), restaurateur, demeurant à Paris, rue du Petit-Lion, 34, le 14 courant, à 10 heures précises (N. 8809 du gr.).

Du sieur LABERNADIE, marchand de vin restaurateur, demeurant à Vincennes, rue de Paris, 71, ci-devant, et actuellement sans domicile connu, le 14 courant, à 10 heures précises (N. 8623 du gr.).

Du sieur MAUCLAIR (Félix), chapelier, demeurant à Paris, rue de Seine, 91, le 14 courant, à 1 heure précise (N. 8675 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et admettre sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JUVIN (Edmond-Nicolas), éditeur de musique, demeurant à Paris, rue Meslay, 47, sont invités à se rendre le 13 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cire et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 18153 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. 2. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier devra dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 31 janvier.

Du sieur BARET (Charles) marchand de vin, rue Duval, 19 (N. 8969 du gr.).

Du sieur LEROY (Eugène-Louis), grainetier, demeurant à Levallois, rue de Courcelles, 22, ci-devant, et actuellement à Puteaux, rue Saint-Germain, 81 (N. 8967 du gr.).

Du sieur DELEPOULE (Gustave), agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Cadet, 26, ci-devant, et actuellement sans domicile connu (N. 8997 du gr.).

Du sieur ANNEKER (Limonadier), rue Oberkampf, 91 (N. 8889 du gr.). Du sieur JOLLIN (Sylvain-Louis), marchand de lingerie et modes, boulevard d'Orléans, 137 (N. 8783 du gr.).

De dame veuve FOURNEAUX (Catherine-Briande), ancienne fabricante de chausures, rue Saint-Martin, 144 (N. 8826 du gr.).

Du sieur REDON (Jules-Michel), négociant en vins, rue de Meaux, 27 (N. 8876 du gr.).

Du sieur CHEVALIER, commerçant en vins et agent d'affaires, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 23 (N. 8920 du gr.).

Du sieur PERCHET, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue de l'Abbaye, 26 (Montmartre), puis rue de Maître, 3, et demeurant actuellement avenue du Saint-Ouen, 42 (Batignolles) (N. 8908 du gr.).

Du sieur PONCEAU (Adrien), apprêteur de chapeaux, rue Beauregard, 24 (N. 9024 du gr.).

Du sieur PARISET, négociant, demeurant à Paris (Grenelle), rue de Lourmel, 72, ci-devant, et actuellement rue Bailly, 11 (N. 9054 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 FÉVRIER 1868.

ONZE HEURES : Vallier-Dufour, synd. — Danc Chevallier, id. — Waller, ouv. — Main, clot. — Guillot, aff. union. — Boitard, aff. conc. — Quenchen jeune, 2^e aff. union. — Simon, conc.

UNE HEURE : Lemaire, synd. — Lefèvre jeune, id. — Baloché, id. — Ribes, aff. union. — Didelet et G^o, 2^e aff. union. — Wolfhorst, conc. — Guérin, id. — Rebours, redd. de c. — Veuve Liénard (Desiré et C^o), id. — Starck, id.

DEUX HEURES : Merlier, synd. — Tourly dit Toussaint, 2^e aff. union. — Rattier, conc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 8 février.

napé, bibliothèque, etc. 878—Armoire, commode, chaises, tables, buffets, bureau-horloge, etc. 879—Tableaux, presse à copier, casiers, lampe, etc. 880—Piano, grandin, canapé, fauteuils, chaises, flambeaux, etc. 881—Glaces, tables, pendules, lampes, canapé, piano, commode, etc. 882—Bureau, acajou, caisse, cartonnier, calorifère, comptoir, etc. 883—Bureau, glaces, flambeaux, volumes divers, etc. 884—Bois de lits, matelas, armoire, commode, buffet, etc. 885—Guéridon, tapis, table à jeu, canapé, fauteuils, chaises, etc. 886—Bureau, glaces, flambeaux, objets d'art, etc. Le 11 février.

Boulevard du Prince-Eugène, 5. 887—Comptoir, montres vitrées, éponges, broses, etc. Rue Jacques-de-Brosse, 10. 888—Chaises, fauteuils, tables, commode, glaces, etc. Quai de la Mégisserie, 2. 889—Divans, meubles de bureau, tapis, glaces, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 890—Chaises, tables, commodes et divers autres objets. Petite rue Saint-Pierre-Amelot, 24. 891—Bureau, chaises, fauteuils, étagères, etc. Rue Pastourel, 5. 892—Filtres à café, cafetières, moulin à café, etc. Rue Antoine-Dubois, 1. 893—Tables, chaises, armoires, glaces, commodes, etc. Place du Château-d'Eau, aux Magasins-Réunis. 894—Bureau, canapés, fauteuils, chaises, pendules, etc. Rue Mathis, 21. 895—Chèvres, tréteaux, cordages, machine à percer, etc. Commune de Nogent-sur-Marne. 896—Tables, buffet, poêle, coucou, secrétaire, etc. Rue de Fontenay, 11, à Montreuil-sous-Bois. 897—Tables, chaises, fourneau, poêle, buffet, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : 858—Comptoirs, pendules, coupes, glaces, appareils à gaz, etc. 859—Bureaux, chaises, poêle, bibliothèque, etc. Cité Bergère, 8. 860—Bureau, cadres, établis, moulés à ornements, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Le 10 février. 861—Bureaux, banquettes, chaises, horloge, glaces, etc. 862—Armoire à glace, toilette, pendules, rideaux, etc. Rue de l'École-de-Médecine, 80. 863—Machine à vapeur, fourneaux, chaudières, etc. Rue Galilée, 50. 864—Armoire à glace, toilette, table de nuit, bureaux, etc. Rue des Moines, 33. 865—Tables, buffet-étagère, bureaux, chaises, lampes, etc. Rue Taibout, 13. 866—Tables, chaises, fauteuils, commode, etc. Rue Popincourt, 14. 867—Comptoir, banquettes, tables, chaises, etc. Rue de Cléry, 21. 868—Corbillard en ébène, comptoir, calorifère, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 869—Buffet, tables, chaises, fontaines, miroir, bureaux, etc. Rue Lafayette, 243. 870—Caisse en fer dans son meuble, acajou, table de nuit, etc. Avenue Wagram, 38. 8